

Nomenclature des installations classées et textes réglementaires

Dernière mise à jour : Décrets n° 2010-367 et n° 2010-369 du 13 avril 2010

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
47	Aluminium (fabrication du sulfate d') et fabrication d'aluns	1° Par le lavage des terres alumineuses et grillées : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 0,5 2° Par l'action de l'acide sulfurique sur la bauxite (v. n° 2546)		- Arrêté du 2 février 1998
70	Bains et boues provenant du décrochage des métaux (traitement des)	par l'acide nitrique Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 0,5		- Arrêté du 2 février 1998
187	Étamage des glaces (ateliers d')	Régime de la déclaration		- Arrêté type n°187
195	Ferro-silicium (dépôts de)	Régime de la déclaration		- Arrêté type n°195
1000	Substances et préparations (définition et classification des)	<p>Définition :</p> <p>Les termes « substances » et « préparations », ainsi que les catégories de dangers des substances et préparations dangereuses, notamment celles de « comburantes », « explosibles », « facilement inflammables », « toxiques », « très toxiques » et « dangereuses pour l'environnement », sont définis aux articles R. 4411-2 à R. 4411-6 du code du travail.</p> <p>On entend par produit explosif toute substance ou préparation explosible et tout produit ouvré comportant des substances ou préparation explosibles destiné à être utilisé pour les effets de son explosion ou à des fins pyrotechniques.</p> <p>Pour les substances dangereuses pour l'environnement, on distingue :</p> <p>A. – Les substances très toxiques pour les organismes aquatiques, y compris celles pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique, auxquelles sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50-53 définies par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.</p> <p>B. – Les substances toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique, auxquelles sont attribuées les phrases de risques R. 51-53 définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné.</p> <p>Le terme « gaz » désigne toute substance dont la pression de vapeur absolue est égale ou supérieure à 101,3 kPa à une température de 20 °C.</p> <p>Le terme « liquide » désigne toute substance qui n'est pas définie comme étant un gaz et qui ne se trouve pas à l'état solide à une température de 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa.</p> <p>Classification :</p> <p>a) Substances :</p> <p>Les substances comburantes, explosibles, toxiques, très toxiques et dangereuses pour l'environnement sont définies à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné.</p> <p>Les substances présentant ces dangers, mais ne figurant pas encore à l'annexe I de l'arrêté du 20</p>		-

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
		<p>avril 1994 susmentionné, sont classées et étiquetées par leurs fabricants, distributeurs ou importateurs en fonction des informations sur leurs propriétés physico-chimiques ou toxicologiques pertinentes et accessibles existantes, conformément aux critères de classification et d'étiquetage qui font l'objet de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné.</p> <p>b) Préparations :</p> <p>Le classement des préparations dangereuses résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du classement des substances dangereuses qu'elles contiennent et de la concentration de celles-ci ; – du type de préparation. <p>Les préparations dangereuses sont classées suivant les dispositions de l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des substances et préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.</p> <p>Pour ses propriétés physico-chimiques, la préparation est classée suite à la détermination directe de chaque propriété et en appliquant les méthodes de l'annexe V puis les critères de classification de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné.</p> <p>Pour ses propriétés toxicologiques, une préparation toxique ou très toxique est classée par son fabricant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit, lorsque cette information est disponible, à l'aide de la détermination de ses effets aigus létaux (DL. 50 ou CL. 50) par des essais toxicologiques effectués directement sur la préparation en appliquant les méthodes de l'annexe V de l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné, puis les critères de classification de l'annexe VI de ce même arrêté ; – soit en utilisant la méthode de calcul décrite aux points 1 et 2 de la partie A de l'annexe II de l'arrêté du 9 novembre 2004 susmentionné, qui fait intervenir une pondération des substances toxiques et très toxiques contenues dans la préparation en fonction de leur concentration. <p>Pour ses propriétés environnementales, une préparation dangereuse pour l'environnement est classée par son fabricant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit par des essais effectués directement sur la préparation en appliquant les méthodes de l'annexe V de l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné, puis les critères de classification de l'annexe VI de ce même arrêté ; – soit en utilisant la méthode de calcul décrite au point a de la partie A de l'annexe III de l'arrêté du 9 novembre 2004 susmentionné, qui fait intervenir une pondération des substances écotoxiques contenues dans la préparation en fonction de leur concentration. 		
1110	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations)	<p>telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 t :</p> <p>Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>2° Inférieure à 20 t :</p>	Oui	- Arrêté du 2 février 1998

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)	<p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés</p> <p>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t : Régime de la déclaration avec contrôle</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>c) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg : Régime de la déclaration avec contrôle</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>c) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg : Régime de la déclaration avec contrôle</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 17/10/07 modifiant l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111 relative à l'emploi ou au stockage de substances et préparations très toxiques - Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111 : Très toxique (Emploi ou stockage des substances et préparations) - Arrêté du 2 février 1998 - Circulaire DPPR/SEI du 04/04/95 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 1111 du décret du 7 juillet 1992 : stockage et emploi de produits très toxiques utilisés en agriculture
1115	Dichlorure de carbonyle ou phosgène (fabrication industrielle de)	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 750 kg : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>2. Inférieure à 750 kg : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p>	Oui	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 2 février 1998
1116	Dichlorure de carbonyle ou phosgène (emploi ou stockage de)	<p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 750 kg : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg, mais inférieure ou égale à 750 kg :</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
		<p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3 3. En récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 300 kg :</p> <p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3 4. En récipients de capacité unitaire inférieure à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 60 kg , mais inférieure ou égale à 300 kg :</p> <p>Régime de la déclaration</p>		<p>l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1116</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 2 février 1998
1130	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations)	<p>telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t :</p> <p>Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 2</p> <p>2. Inférieure à 200 t :</p> <p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2</p>	Oui	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 23/07/97 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 18 tonnes - Arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène - Arrêté du 20/02/78 relatif aux réservoirs utilisés à l'emmagasinage de l'ammoniac liquéfié sous une pression au plus égale à quatre bars - Arrêté du 2 février 1998
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000	<p>à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol</p> <p>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t :</p> <p>Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t :</p> <p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t :</p> <p>Régime de la déclaration</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t :</p> <p>Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 1</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations) - Arrêté du 23/07/97 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression lorsque la quantité totale susceptible d'être présente

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
		b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t : Régime de la déclaration 3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 3 b) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3 c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t : Régime de la déclaration		dans l'installation est supérieure ou égale à 18 tonnes - Arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène - Arrêté du 20/02/78 relatif aux réservoirs utilisés à l'emmagasinage de l'ammoniac liquéfié sous une pression au plus égale à quatre bars - Arrêté du 2 février 1998
1135	Ammoniac (fabrication industrielle de l')	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6 2. Inférieure à 200 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3	Oui	- Arrêté du 23/07/97 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 18 tonnes - Arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène - Arrêté du 20/02/78 relatif aux réservoirs utilisés à l'emmagasinage de l'ammoniac liquéfié sous une pression au plus égale à quatre bars - Arrêté du 2 février 1998
1136	Ammoniac (emploi ou stockage de l')	A. - Stockage : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 200 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6 b) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t :		- Arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage)

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
		<p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3 2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 200 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6 b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 200 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3 c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t : Régime de la déclaration avec contrôle B. - Emploi : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6 b) Supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3 c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t : Régime de la déclaration avec contrôle</p>		<p>d'ammoniac) - Arrêté du 17/07/08 modifiant l'arrêté du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 - Arrêté du 2 février 1998 - Arrêté du 23/02/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 : Emploi ou stockage de l'ammoniac - Arrêté du 23/07/97 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 18 tonnes - Arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène - Arrêté du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 : Emploi ou stockage de l'ammoniac</p>

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 20/02/78 relatif aux réservoirs utilisés à l'emmagasinage de l'ammoniac liquéfié sous une pression au plus égale à quatre bars
1137	Chlore (fabrication industrielle de)	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 25 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 2</p> <p>2. Inférieure à 25 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2</p>	Oui	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 2 février 1998 - Arrêté du 23/07/97 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 18 tonnes - Arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène - Arrêté du 20/02/78 relatif aux réservoirs utilisés à l'emmagasinage de l'ammoniac liquéfié sous une pression au plus égale à quatre bars - Circulaire n° 97-62 du 23/07/97 relative aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 18 tonnes - Circulaire du 28/07/77 relative aux installations classées (dépôts de chlore) - Circulaire du 24/07/72 relative aux dépôts de chlore liquéfié

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire du 22/07/70 concernant l'application de l'arrêté du 15 octobre 1969 relatif à l'interdiction d'emploi de diverses substances chlorées
1138	Chlore (emploi ou stockage du)	<p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>3. En récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 60 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 60 kg, mais inférieure à 1 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>4. En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 1 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg : Régime de la déclaration avec contrôle</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique no 1138 - Arrêté du 23/07/97 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 18 tonnes - Arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène - Arrêté du 20/02/78 relatif aux réservoirs utilisés à l'emmagasinage de l'ammoniac liquéfié sous une pression au plus égale à quatre bars Arrêté du 2 février 1998 - Circulaire du 29 octobre 2004 relative au stockage de chlore gazeux liquéfié sous pression lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 18 tonnes
1140	Formaldéhyde de	Formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90 % (fabrication industrielle, emploi ou	Oui 1140-1	- Arrêté du 02/11/07

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
	concentration supérieure ou égale à 90 % (fabrication, emploi ou stockage du)	<p>stockage de). 1. Fabrication industrielle : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 50 t Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6</p> <p>b. Inférieure à 50 t Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>2. Emploi ou stockage : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 50 t Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6</p> <p>b. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>c. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 5 Régime de la déclaration</p>	Formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90 % (fabrication industrielle de).	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1140 (Emploi ou stockage de formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90 %) - Arrêté du 2 février 1998
1141	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du)	<p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6</p> <p>2. En récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>3. En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 1 t, mais inférieure à 250 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>b) Supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t : Régime de la déclaration</p>		- Arrêté du 10/04/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1141 (Chlorure d'hydrogène anhydre (emploi ou stockage du)) - Arrêté du 2 février 1998
1150	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)	<p>1. Substances et préparations à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyl, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine. La quantité totale de l'une de ces substances et préparations en contenant susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6</p> <p>b) Inférieure à 2 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>2. Les formes pulvérulentes de 4,4'-méthylène-bis (2-chloroaniline) ou de ses sels : La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 kg : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6</p>	Oui	- Arrêté du 30/10/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1150 (Stockage ou emploi de ou à base de substances toxiques particulières) - Arrêté du 2 février 1998

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
		<p>b) Inférieure à 10 kg : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>3. Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic : La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 kg : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6 b) Inférieure à 100 kg : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>4. Isocyanate de méthyle : La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 150 kg : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6 b) Inférieure à 150 kg : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>5. Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre : La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6 b) Inférieure à 1 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>6. Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré : La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6 b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3 c) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 200 kg : Régime de la déclaration</p> <p>7. Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic : La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t : Régime de l'autorisation) et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6 b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 2 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3 c) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 1 t : Régime de la déclaration</p> <p>8. Ethylèneimine : La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6</p>		

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
		<p>b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 20 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 kg, mais inférieure à 10 t : Régime de la déclaration</p> <p>9. Dérivés alkylés du plomb : La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6 b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3 c) Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 5 t : Régime de la déclaration</p> <p>10. Diisocyanate de toluylène : La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6 b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 100 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3 c) Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t : Régime de la déclaration</p> <p>11. Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD) calculées en équivalent TCDD, tétraméthylène disulfotétramine. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 kg Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6 b) Inférieure à 1 kg Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p>		
1156	Oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote (emploi ou stockage des)	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6</p> <p>2. Supérieure à 2 t, mais inférieure à 20 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>3. Supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 2 t : Régime de la déclaration</p>		<p>- Arrêté du 10/04/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1156 "oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote" (emploi ou stockage des)</p> <p>- Arrêté du 2 février 1998</p>
1157	Trioxyde de soufre (emploi ou stockage de)	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 75 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 3</p>		<p>- Arrêté du 8 août 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux</p>

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
		2. Supérieure à 2 t, mais inférieure à 75 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3 3. Supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 2 t : Régime de la déclaration		installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1157: Emploi ou stockage du trioxyde de soufre - Arrêté du 2 février 1998
1158	(MDI)	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de). A. - Fabrication industrielle Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 B. - Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 20 t Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t. Régime de la déclaration avec contrôle	Oui 1158-A Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle de).	- Arrêté du 29/10/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1158 (Emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane) - Arrêté du 2 février 1998
1171	Dangereuses pour l'environnement	Dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques (A) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 4 b) Inférieure à 200 t Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques (B) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 500 t Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 4 b) Inférieure à 500 t Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2	Oui	- Règlement n° 2455/92/CEE du 23/07/92 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux - Arrêté du 2 février 1998 - Arrêté du 01/03/90 relatif au programme de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane
1172	Dangereuses pour l'environnement	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 3		- Règlement n° 2455/92/CEE du 23/07/92 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
		2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t Régime de la déclaration avec contrôle		<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 17/10/07 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 relative au stockage et à l'emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement A, très toxiques pour les organismes aquatiques - Arrêté du 2 février 1998 - Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) - Arrêté du 01/03/90 relatif au programme de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane
1173	Dangereuses pour l'environnement	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 3 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t		<ul style="list-style-type: none"> - Règlement n° 2455/92/CEE du 23/07/92 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux - Arrêté du 17/10/07 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
		Régime de la déclaration avec contrôle		<p>prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1173 relative au stockage et à l'emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement B, toxiques pour les organismes aquatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 2 février 1998 - Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1173 : Dangereux pour l'environnement, B - Toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) - Arrêté du 01/03/90 relatif au programme de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane
1174	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques	(Fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150 Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3	Oui	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement n° 2455/92/CEE du 23/07/92 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux - Arrêté du 2 février 1998 - Arrêté du 01/03/90 relatif au programme de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
1175	Organohalogénés (Emploi de liquides)	Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure à 1 500 l : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1 500 l : Régime de la déclaration	Oui à partir d'une capacité de 150 kilogrammes par heure ou 200 tonnes par an.	les déchets de l'industrie du dioxyde de titane - Règlement n° 2455/92/CEE du 23/07/92 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux - Arrêté du 2 février 1998 - Arrêté du 01/03/90 relatif au programme de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane
1177	Mercuriels (Emploi de catalyseurs) dans des procédés industriels	Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1		- Règlement n° 2455/92/CEE du 23/07/92 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux - Arrêté du 2 février 1998 - Arrêté du 01/03/90 relatif au programme de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane
1180	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles	1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits. Régime de la déclaration 2. Dépôt de composants, d'appareils, de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés. La quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 000 litres Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2 b) Supérieure ou égale à 100 litres, mais inférieure à 1 000 litres Régime de la déclaration 3. Réparation, récupération, maintenance, décontamination (1), démontage de composants, appareils et matériels imprégnés, hors du lieu de service lorsque la quantité de produits est supérieure à 50 litres. Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2		- Règlement n° 2455/92/CEE du 23/07/92 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux - Décision de la Commission 2001/68/CE du 16/01/01 arrêtant deux méthodes de mesure de référence pour les PCB conformément à l'article 10, point a, de la directive

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
		(1) La définition de décontamination est celle figurant à l'article 9 du décret du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, l'utilisation et l'élimination des PCB et PCT.		<p>96/59/CE du Conseil concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 26/02/03 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT - Arrêté du 23/10/01 portant création de la commission consultative pour l'élaboration du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT - Arrêté du 13/02/01 relatif à la déclaration de détention d'appareil contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles - Arrêté du 2 février 1998 - Arrêté du 09/09/87 relatif à l'utilisation des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles - Décret n° 87-59 du 02/02/87 modifié par le décret n° 92-1074 du 2 octobre 1992 et le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles - Circulaire DPPR/SDPD n° 97-0808 du 27/06/97 relative à l'agrément des installations d'élimination des huiles usagées et des

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				PCT et PCB. Application de l'article 44 du décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative - Circulaire du 30/09/85 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement installations utilisant ou mettant en œuvre des polychlorobiphényles (PCB)
1185	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés	1. Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousses, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 800 l : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l : Régime de la déclaration 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction : Régime de la déclaration b) Supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction : Régime de la déclaration 3. Régénération des fluides et recyclage des halons, sur site de traitement : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1		- Arrêté du 07/05/07 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique - Arrêté du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 - Arrêté du 2 février 1998
1190	Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189.	1. La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg : Régime de la déclaration 2. La quantité totale de substances ou préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-1 et 1150-11 susceptibles d'être présentes dans l'installation étant supérieure à 1 kg : Régime de la déclaration 3. La quantité totale des substances et préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-2 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 kg : Régime de la déclaration		- Arrêté du 2 février 1998
1200	Combustibles (fabrication, emploi	telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :	Oui, pour la	- Arrêté du 2 février 1998

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
	ou stockage de substances ou préparations)	<p>1. Fabrication. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6</p> <p>b) Inférieure à 200 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>c) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t : Régime de la déclaration</p> <p>Nota. - Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.</p>	rubrique 1200-1	
1210	Peroxydes organiques (définition et classification des)	<p>Les peroxydes organiques et les préparations en contenant sont répartis en quatre groupes de risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Groupe de risques Gr1 : produits présentant un risque de décomposition violente ou de combustion très rapide. - Groupe de risque Gr2 : produits présentant un risque de combustion rapide. - Groupe de risque Gr3 : produits présentant un risque de combustion moyenne similaire à celle du bois ou des solvants organiques. - Groupe de risque Gr4 : produits présentant un risque de combustion lente. <p>Les critères permettant cette répartition sont définis par arrêté ministériel.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 06/11/07 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques - Arrêté du 20/03/07 relatif à la définition et à la classification des peroxydes organiques entre les différents groupes de risque définis à la rubrique 1210 de la nomenclature des installations classées - Arrêté du 2 février 1998 - Arrêté du 27/06/96 relatif à la classification des peroxydes organiques entre les différentes catégories prévues à la rubrique n° 1210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Circulaire DPPR/SEI du 27/06/96 relative à l'arrêté du 27/06/96 permettant la répartition des peroxydes

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				organiques entre les différentes catégories prévues à la rubrique 1210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
1211	Peroxydes organiques (fabrication des)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 2 2. Inférieure à 10 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2	Oui	- Arrêté du 06/11/07 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques - Arrêté du 2 février 1998 - Arrêté du 15/09/93 du Ministère de l'Environnement relatif aux dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques
1212	Peroxydes organiques (emploi et stockage de)	Peroxydes organiques (emploi et stockage). 1. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1 et Gr2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 2 2. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 et Gr4, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 2 3. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1 : a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 10 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2 b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure ou égale à 50 kg Régime de la déclaration 4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2 : a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 500 kg mais inférieure à 10 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1 500 kg : Régime de la déclaration 5. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 : a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 000 kg mais inférieure à 50 t :		- Arrêté du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique no 1212 (Peroxydes organiques, emploi et stockage) - Arrêté du 06/11/07 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques - Arrêté du 2 février 1998 - Arrêté du 15/09/93 du Ministère de l'Environnement relatif aux dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
		<p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 2 000 kg : Régime de la déclaration 6. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr4 : a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 3 000 kg mais inférieure à 50 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 3 000 kg : Régime de la déclaration Nota : 1. Lorsqu'un atelier, un dépôt ou une aire de stockage contient des produits appartenant à plusieurs groupes de risques, son classement est effectué en assimilant les produits entreposés, dans leur totalité, au groupe de risques présentant le plus grand danger. 2. Lorsqu'un atelier contient des peroxydes organiques explosibles et des préparations en contenant (tels que définis par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances), hors de leur emballage réglementaire de transport, son classement est effectué en assimilant les produits utilisés au groupe de risques Gr1. 3. Les peroxydes et les préparations en contenant ne présentant aucun des risques ci-dessus énumérés sont visés par la rubrique 1200 « substances et préparations comburantes ».</p>		
1220	Oxygène (emploi et stockage d')	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 2 000 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 2 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t : Régime de la déclaration</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 06/11/07 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques - Arrêté du 2 février 1998 - Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : "Emploi et stockage d'oxygène ".
1230	Nitrate de potassium : engrais composés à base de nitrate de potassium (stockage de)	<p>1. Constitués de nitrate de potassium sous forme de granules et de microgranules. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 000 t Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6 b) Supérieure ou égale à 5 000 t, mais inférieure à 10 000</p>		-

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
		<p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3 c) Supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000</p> <p>Régime de la déclaration 2. Constitués de nitrate de potassium sous forme cristalline. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 5 000 t Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6 b) Supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3 c) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t</p> <p>Régime de la déclaration</p>		
1310	Produits explosifs (fabrication).	<p>1. Fabrication industrielle par transformation chimique de : La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (3) :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6 b) Inférieure à 10 t</p> <p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>2. Autres fabrications (1), chargement, encartouchage, conditionnement, études et recherches, essais, à l'exclusion des opérations effectuées sur le site d'emploi (2) en vue de celui-ci telles que chargement de trous de mines, montage, amorçage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (3) :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6 b) Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 10 t . Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3 c) Inférieure à 100 kg (4)</p> <p>Régime de la déclaration avec contrôle</p> <p>(1) Nota. – Les autres fabrications concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs (par exemple, explosifs anti-avalanches, nitrate-fuels, émulsions, poudres propulsives, propergols, compositions pyrotechniques...).</p> <p>(2) Nota. – On entend par emploi d'un produit explosif soit son utilisation pour les effets de son explosion, soit sa mise en situation d'utilisation dans un objet lui-même non classé produit explosif (dispositifs pyrotechniques de sécurité, par exemple).</p> <p>(3) Nota. – La quantité de matière active à retenir dans le classement sous cette rubrique doit tenir compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets, dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.</p> <p>(4) Nota. – Les unités mobiles de fabrication d'explosif sont classées sous</p>	Oui	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 79-519 du 02/07/79 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs - Décret n° 90-897 du 01/10/90 portant réglementation des artifices de divertissement - Décret n° 80-1022 du 15/12/80 pris pour l'application de la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs - Décret n° 79-846 du 28/09/79 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques - Arrêté du 28/02/08 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
		cette rubrique si la quantité d'explosif fabriqué susceptible d'être concernée par la transmission d'une détonation		déclaration sous la rubrique n° 1310-2.c
1311	Produits explosifs (stockage de).	<p>La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>3. Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 500 kg Régime de la déclaration avec contrôle</p> <p>Nota. – Les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses et sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité selon les articles 3 à 9 de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.</p> <p>Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « quantité équivalente totale de matière active » exprimée en quantité équivalente à celle d'un produit explosif de division de risques 1.1 selon la formule :</p> <p>Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F, B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport, A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>		<p>- Arrêté du 20/04/07 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques</p> <p>- Arrêté du 12/12/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1310-2.c</p> <p>- Arrêté du 10/02/98 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs pris pour l'application de l'article 18 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs</p> <p>- Arrêté du 15/12/95 fixant les conditions spéciales de fabrication d'explosifs par des installations mobiles</p>
1312	Produits explosifs (mise en œuvre de)	<p>à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux.</p> <p>La quantité unitaire de matière active étant supérieure à 10 g Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p>		<p>dans les travaux à ciel ouvert des mines et carrières</p>
1313	Produits explosifs (tri ou destruction de matières, objets et munitions et engins hors des lieux de découverte).	<p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 10 t Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6</p> <p>b) Inférieure ou égale à 10 t Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p>		<p>- Arrêté du 12/03/93 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs</p> <p>- Arrêté du 03/03/82 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient</p>

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				détournés de leur utilisation normale - Circulaire du 26/11/99 relative au rappel de la réglementation sur les explosifs et sanctions pénales en cas d'infractions aux dispositions de cette réglementation - Circulaire DPPR/SEI du 01/12/97 relative aux unités mobiles de fabrication d'explosifs (ICPE) - Circulaire DPPR/SEI n° 95-251 du 10/05/95 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Réglementation des installations mobiles - Circulaire DPP/SEI/TD/AR n° 1542 du 21/03/85 relative à la prise en compte des risques liés aux transports d'explosifs dans l'enceinte d'installations pyrotechniques - Circulaire du 08/12/82 relative à l'étude des dangers pour les installations pyrotechniques
1320	Substances et préparations explosibles (fabrication de)	à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 10 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 5 2. Inférieure ou égale à 10 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 5	Oui	-
1321	Substances et préparations explosibles (emploi	à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		-

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
	ou stockage)	<p>1. Supérieure à 10 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 5</p> <p>2. Supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 10 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 5</p>		
1330	Dépôts de nitrate d'ammonium	<p>Nitrate d'ammonium (stockage de).</p> <p>1. Nitrate d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> * comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; * supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6</p> <p>b) Supérieure ou égale à 350 t, mais inférieure à 2 500 t Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>c) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t Régime de la déclaration avec contrôle</p> <p>2. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6</p> <p>b) Supérieure ou égale à 350 t, mais inférieure à 2 500 t Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>c) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t Régime de la déclaration avec contrôle</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Décision de la Commission n° 2003/1/CE du 18 décembre 2002 relative aux dispositions nationales concernant la limitation de l'importation et de la mise sur le marché de certains engrais NK à haute teneur en azote et contenant du chlore notifiées par la République française au titre de l'article 95, paragraphe 5, du traité CE - Arrêté du 18 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique no 1330 - Arrêté du 03/05/02 définissant les conditions de validité d'un essai de détonabilité pour un engrais à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote - Arrêté du 2 février 1998 - Arrêté du 10/01/94 concernant les engrais simples solides à base de nitrate (ammonitrates, sulfonitrates...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42.001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de
1331	Stockage d'engrais à base de nitrates	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p>I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> * de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; * comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p> <p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en</p>		

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
		<p>azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> * supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); * supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 5 000 t Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 4 b) Supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2 c) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t Régime de la déclaration avec contrôle d) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t Régime de la déclaration <p>III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t Régime de la déclaration</p> <p>Nota. - 1. Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex. : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex. : urée) ne sont pas comptabilisés.</p> <p>2. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.</p> <p>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</p> <p>(**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.</p>		<p>nitrates (stockage de)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Circulaire du 21/01/02 relative aux Installations classées : Prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1331 de la nomenclature - Circulaire DPPR/SEI du 26/12/94 relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Décret de nomenclature du 29/12/93 (Rubriques 1170 à 1173) - Circulaire du 25/05/94 relative au stockage des engrais. Engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates, ...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates - Circulaire du 26/04/68 relative aux dépôts d'ammonitrates - Décision de la Commission n° 2003/1/CE du 18 décembre 2002 relative aux dispositions nationales concernant la limitation de l'importation et de la mise sur le marché de certains engrais NK à haute teneur en azote et contenant du chlore notifiées par la

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				République française au titre de l'article 95, paragraphe 5, du traité CE
1332	Nitrate d'ammonium : (stockage de) l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.	<p>Nitrate d'ammonium : matières hors spécifications ou produits correspondant aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ou III-2 (**) du règlement européen no 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 ou produits n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-2 (**) du règlement européen no 2003/2003 ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de).</p> <p>Cette rubrique s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> – aux matières rejetées ou écartées au cours du processus de fabrication, au nitrate d'ammonium et aux préparations à base de nitrate d'ammonium, aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium qui sont ou ont été renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant, à une installation de stockage temporaire ou à une usine de retraitement pour subir un nouveau processus, un recyclage ou un traitement en vue de pouvoir être utilisés sans danger, parce qu'ils ne satisfaisaient plus aux prescriptions des rubriques 1330 et 1331-II ; – aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ; – aux engrais visés dans les rubriques 1331-I, deuxième alinéa, 1331-II qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-2 (**). <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>(*) Annexe III-1 relative aux caractéristiques et limites de l'engrais simple à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote du règlement européen no 2003/2003. (**) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen no 2003/2003.</p>		-
1410	Gaz inflammables (fabrication industrielle de)	<p>Gaz inflammables (fabrication industrielle de) par distillation, pyrogénération, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 4</p> <p>2. Inférieure à 50 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p>	Oui	- Décret n° 2002-1482 du 20/12/02 modifiant le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 relatif au stockage souterrain de gaz combustible et le décret n° 65-72 du 13 janvier 1965 relatif au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés
1411	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés	<p>(à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour le gaz naturel :</p>		- Arrêté du 02/01/08 relatif

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
	renfermant des gaz inflammables	a) Supérieure ou égale à 200 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 4 b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2 c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t : Régime de la déclaration 2. Pour les autres gaz : a) Supérieure ou égale à 50 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 4 b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 50 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2 c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t : Régime de la déclaration		aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques - Arrêté du 17/10/07 modifiant l'arrêté du 24 août 1998 relatif aux prescriptions
1412	stockage de Gaz inflammables liquéfiés	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 4 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2 b) Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t : Régime de la déclaration avec contrôle		générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 et l'arrêté du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 et/ou n° 1413 de la nomenclature des installations classées
1413	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité), le débit total en sortie du système de compression étant : 1. Supérieur ou égal à 2 000 m ³ /h ou si la masse totale de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 10 t Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2 2. Supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2 000 m ³ /h, ou si la masse de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 1 t Régime de la déclaration avec contrôle Nota. - Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa.		- Arrêté du 24/12/07 modifiant l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 relative au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés - Arrêté du 04/08/06 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
1414	Remplissage, distribution des gaz inflammables	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1		

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
	liquéfiés	<p>2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation :</p> <p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) :</p> <p>Régime de la déclaration avec contrôle</p>		<p>combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées - Arrêté du 17/01/03 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés - Arrêté du 05/06/03 modifiant l'arrêté du 9 novembre 1989 modifié relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés - Arrêté du 19/03/99 relatif aux réservoirs de stockage de gaz inflammables liquéfiés et d'ammoniac - Arrêté du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				<p>inflammables liquéfiés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 2 février 1998 - Arrêté du 10/05/93 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression - Arrêté du 09/11/89 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de "gaz inflammables liquéfiés" - Arrêté du 09/11/72 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides - Arrêté du 09/11/72 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés - Circulaire du 05/06/03 relative aux installations classées - réduction des risques industriels à la source - sécurité des sites de stockage de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des sociétés distributrices implantées sur le territoire métropolitain, relevant de la directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 (SEVESO II) - Circulaire DM - T/P n° 29369 du 30/05/97 relative aux modalités de suivi en service des stockages aériens de gaz inflammables liquéfiés sous pression revêtus d'une protection "ignifuge" - Circulaire DPPR/SEI du

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				<p>20/08/96 relative aux gaz inflammables liquéfiés Poste de chargement / déchargement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Circulaire DPPR/SEI du 05/05/95 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : (Réservoirs de gaz inflammables liquéfiés et conditions de leur isolement) - Circulaire DPPR/SEI du 03/05/95 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : (Arrêté du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz combustibles liquéfiés. Mise sous talus de réservoirs de gaz inflammables liquéfiés) - Circulaire du 28/02/94 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Prévention des risques dus aux stockages de gaz inflammables liquéfiés sous pression - Circulaire DM-T/P n° 26290 du 30/07/93 relative à l'application de la réglementation des appareils à pression de gaz aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				inflammables liquéfiés - Circulaire du 07/05/91 relative à la prévention des risques dus aux stockages anciens de gaz combustibles liquéfiés - Circulaire du 09/11/89 relative aux ICPE (dépôts anciens de liquides inflammables, rubrique 253) - Circulaire du 09/11/89 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (dépôts de gaz combustibles liquéfiés) - Circulaire du 04/12/75 relative à l'extension de la réglementation des dépôts d'hydrocarbures de 1re et de 2e classe (arrêté du 9 novembre 1972) aux dépôts ne relevant pas du régime des autorisations spéciales d'importation de produits pétroliers - Circulaire du 21/03/75 relative aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés. Rubrique n° 211 de la nomenclature
1415	Hydrogène (fabrication industrielle de l')	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 2 2. Inférieure à 50 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2	Oui	- Arrêté du 2 février 1998
1416	Hydrogène (stockage ou emploi de l')	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 2 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t :		- Arrêté du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
		Régime de la déclaration		déclaration sous la rubrique n° 1416 : "Stockage ou emploi de l'hydrogène". - Arrêté du 2 février 1998 - Circulaire du 24/05/76 relative aux dépôts d'hydrogène liquide
1417	Fabrication d'acétylène	Acétylène (fabrication de l') par l'action de l'eau sur le carbure de calcium 1. Pour l'obtention d'acétylène dissous, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 2 b) Inférieure à 50 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2 2. Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression absolue supérieure à $2.5 \cdot 10^5$ Pa : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 3. Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression inférieure ou égale à $2,5 \times 10^5$ Pa lorsque le volume de gaz emmagasiné (calculé à la température de 15 °C et à la pression de 10^5 Pa) est supérieur à 1 200 l Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1	Oui	- Arrêté du 2 février 1998
1418	Stockage d'acétylène	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 2 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t : Régime de la déclaration		- Arrêté du 2 février 1998 - Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : "Emploi ou stockage de l'acétylène"
1419	Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l')	A. - Fabrication : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6 2. Inférieure à 50 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3 B. - Stockage ou emploi : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 4 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t :	Oui	- Arrêté du 2 février 1998 - Arrêté du 6 mai 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1419 : "Emploi ou stockage des oxydes d'éthylène et de propylène".

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
		Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2 3. Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 5 t : Régime de la déclaration		
1420	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d')	1. La qualité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 4 2. La qualité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 200 kg : Régime de la déclaration		- Arrêté du 2 février 1998
1430	Liquides inflammables (définition)	à l'exclusion des alcools de bouche, eau-de-vie et autres boissons alcoolisées. Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables. Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « capacité totale équivalente » exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1re catégorie, selon la formule : C équivalente totale = où A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0° C et dont la pression de vapeur à 35 ° C est supérieure à 10 ⁵ pascals. B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1re catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55° C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables. C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2e catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C, sauf les fuels lourds. D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Nota : En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable. Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés à la rubrique 1430 sont divisés par 5. Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1re catégorie.		- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) - Arrêté du 11/09/08 modifiant l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté du 15/12/09 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi que les
1431	Liquides inflammables	dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration. Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3	Oui	

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
	(fabrication industrielle de)			arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1433, 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2685, 2930 et 2940
1432	Stockage de liquides inflammables	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 4</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 4</p> <p>c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 4</p> <p>d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C . Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 4</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ : Régime de la déclaration avec contrôle</p>		<p>arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1433, 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2685, 2930 et 2940</p> <p>- Arrêté du 15/12/09 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement</p> <p>- Arrêté du 26/12/07 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 relative aux installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables</p>
1433	Emploi de liquides inflammables	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :</p> <p>A. installations de simple mélange à froid :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure à 50 t Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2</p> <p>b) Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t Régime de la déclaration avec contrôle</p> <p>B. Autres installations :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure à 10 t Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2</p> <p>b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t Régime de la déclaration avec contrôle</p>		<p>- Arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)</p> <p>- Arrêté du 19/12/08 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux stations-service soumises à</p>
1434	Liquides inflammables (installation de	<p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 étant) :</p>		

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
	remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)	<p>a) Supérieur ou égal à 20 m³/h Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h Régime de la déclaration avec contrôle</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation. Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1</p>		<p>autorisation sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 17/10/07 modifiant l'arrêté du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 et l'arrêté du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 et/ou n° 1413 de la nomenclature des installations classées - Arrêté du 18/04/08 relatif aux conditions d'agrément des organismes chargés des contrôles des cuves enterrées de liquides inflammables et de leurs équipements annexes - Arrêté du 22/06/98 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes - Arrêté du 12/09/73 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus - Arrêté du 04/09/86 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 21/03/68 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public - Arrêté du 02/03/07 relatif à la distribution du superéthanol modifiant l'arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage, l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de la distribution des terminaux aux stations-service, l'arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence compris entre 500 et 3 000 mètres cubes par an, l'arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence supérieur à 3 000 mètres cubes par an et l'arrêté du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 1413 et 1434 : Liquides et gaz inflammables (installation de remplissage ou de distribution)
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 1. Supérieur ou égal à 8 000 m ³ : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Supérieur ou égal à 3 500 m ³ , mais inférieur à 8 000 m ³ : Régime de l'enregistrement 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 3 500 m ³ : Régime de la déclaration avec contrôle		- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement -
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques	1. Fabrication industrielle : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Emploi ou stockage la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t : Régime de la déclaration	Oui, pour la rubrique 1450-1	- Arrêté du 2 février 1998 - Circulaire DPPR/SEI du 26/07/96 relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Classement du soufre - Circulaire DPPR/SEI du 10/01/96 relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 1450 - Classement du noir de carbone et noir d'acétylène

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
1455	Carbure de calcium (stockage)	lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t Régime de la déclaration		<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 03/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1455 "Carbure de calcium (stockage)" - Arrêté du 2 février 1998
1510	Entrepôts couverts	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ : Régime de l'enregistrement 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ : Régime de la déclaration avec contrôle 		<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique no 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté du 16/12/08 modifiant l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 - Arrêté du 05/08/02 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				rubrique 1510 - Arrêté du 2 février 1998 - Circulaire DPPR/SEI du 21/06/00 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement - Circulaire et instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts couverts - Circulaire du 04/02/87 relative aux entrepôts (installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique n° 183 ter)
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 150 000 m ³ : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 150 000 m ³ : Régime de l'enregistrement 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ : Régime de la déclaration avec contrôle		- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t : Régime de la déclaration		- Arrêté du 2 février 1998
1521	Goudrons, asphalte, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi de)	distillation, pyrogénéation, régénération, etc., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 20 t : Régime de la déclaration		- Arrêté du 2 février 1998
1523	Soufre (fabrication	A. - Fabrication industrielle, transformation et distillation. La quantité totale susceptible d'être	Oui 1523-A Soufre	- Arrêté du 2 février 1998

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
	industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage)	<p>présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t :</p> <p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2</p> <p>B. - Fusion. Le fondoir ayant une capacité supérieure ou égale à 1 t :</p> <p>Régime de la déclaration</p> <p>C. - Emploi et stockage.</p> <p>1. Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2,5 t :</p> <p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2</p> <p>b) Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 2,5 t :</p> <p>Régime de la déclaration</p> <p>2. Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 t :</p> <p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t :</p> <p>Régime de la déclaration</p>	(fabrication industrielle de).	
1525	Dépôts d'allumettes chimiques	<p>à l'exception de celles non dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 500 m³</p> <p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>2. Supérieure à 50 m³, mais inférieure ou égale à 500 m³ :</p> <p>Régime de la déclaration</p>		- Arrêté du 2 février 1998
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieure à 50 000 m³ :</p> <p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>2. Supérieure à 20 000 m³, mais inférieure ou égale à 50 000 m³ :</p> <p>Régime de l'enregistrement</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³ :</p> <p>Régime de la déclaration</p>		<p>- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>- Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique no 1530 de la</p>

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté du 29/09/08 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées - Arrêté du 2 février 1998 - Circulaire n° 96-198 du 16/04/96 relative au classement des dépôts de bois
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³	Régime de la déclaration		- Arrêté du 03/04/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531, "Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement" - Arrêté du 2 février 1998
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 20 000 m ³ : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 3. Supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ : Régime de la déclaration		-
1610	Fabrication d'acides	Acide chlorhydrique, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à moins de 70 %, acide phosphorique, acide sulfurique, monoxyde d'azote, dioxyde d'azote à moins de 1 %, dioxyde de soufre à moins de 20 %, anhydride phosphorique (fabrication industrielle de) quelle que soit la capacité de production Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3	Oui	- Arrêté du 2 février 1998

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.		Textes réglementaires
1611	Emploi ou stockage d'acides	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 250 t :</p> <p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t :</p> <p>Régime de la déclaration</p>			<p>- Arrêté du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611 acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique, (emploi ou stockage de)</p> <p>- Arrêté du 2 février 1998</p>
1612	Dépôts d'acide sulfurique fumant, etc.	<p>Acide chlorosulfurique, oléums (fabrication industrielle, emploi ou stockage d').</p> <p>A. - Fabrication industrielle.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t</p> <p>Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 32. Inférieure à 500 t</p> <p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>B. - Emploi ou stockage.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t</p> <p>Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t</p> <p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>3. Supérieure ou égale à 3 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>Régime de la déclaration</p>	Oui	1612-A Acide chlorosulfurique, oléums (fabrication industrielle d').	<p>- Arrêté du 31/10/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1612 (Emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique ou d'oléums)</p> <p>- Arrêté du 2 février 1998</p>
1630	Dépôts de lessives de soude ou potasse	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) :</p> <p>A. - Fabrication industrielle de</p>	Oui	1630-A Soude ou potasse	<p>- Arrêté du 26/07/01 relatif aux prescriptions générales</p>

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
		<p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 250 t <p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 <ol style="list-style-type: none"> 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t Régime de la déclaration</p>	caustique (fabrication industrielle de).	applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630 - Arrêté du 2 février 1998
1631	Fabrication de carbonate de sodium	Carbonate de sodium ou carbonate de potassium (fabrication industrielle du) Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1	Oui	- Arrêté du 2 février 1998
1700	Substances radioactives (définition, classification et règles de classement des)	<p>Substances radioactives (définitions et règles de classement des). Définitions : Les termes : « substance radioactive », « activité », « radioactivité », « radionucléide », « source radioactive non scellée » et « source radioactive scellée » sont définis dans l'annexe 13-7 de la première partie du code de la santé publique. Règles de classement : 1o Les opérations visées à la rubrique 1715 font l'objet d'un classement au titre de la présente nomenclature dès lors qu'elles sont mises en oeuvre dans un établissement industriel ou commercial, dont une installation au moins est soumise à autorisation au titre d'une autre rubrique de la nomenclature. 2o A chaque radionucléide est associé un « seuil d'exemption » (en Bq), défini en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique à l'annexe 13-8 de la première partie de ce code. Pour les besoins des présentes règles de classement, la valeur de 1 000 Bq est utilisée pour les radionucléides non mentionnés par les dispositions précédentes. 3o Pour une installation dans laquelle un ou plusieurs radionucléides sont utilisés, le rapport Q (sans dimension) est calculé d'après la formule :</p> $Q = \sum (A_i / A_{exi})$ <p>dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A_i représente l'activité totale (en Bq) du radionucléide i - A_{exi} représente le seuil d'exemption en activité du radionucléide i 		<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants - Arrêté du 27/04/00 autorisant des établissements à assurer eux-mêmes la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants - Arrêté du 2 février 1998 - Arrêté du 11/03/96 fixant les limites au-delà desquelles les usines de préparation, de fabrication ou de transformation de substances radioactives, ainsi que les installations destinées au stockage, au dépôt ou à l'utilisation de substances radioactives, y compris les déchets, sont considérées comme installations nucléaires de base - Circulaire n° 01-743 du 13/12/01 relative aux Installations classées. Contrôle des sources radioactives et protection contre les actes de

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				malveillance - Circulaire du 23/12/92 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Sources radioactives - Circulaire du 23/07/84 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Rayonnements ionisants. Application de la directive Euratom 15 juillet 1980
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de)	sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret no 2001-592 du 5 juillet 2001. 1o La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4 : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 2o La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4 : Régime de la déclaration		- Décret n° 2002-460 du 4/04/02 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants - Arrêté du 27/04/00 autorisant des établissements à assurer eux-mêmes la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants - Arrêté du 11/03/96 fixant les limites au-delà desquelles les usines de préparation, de fabrication ou de transformation de substances radioactives, ainsi que les installations destinées au stockage, au dépôt ou à l'utilisation de substances radioactives, y compris les déchets, sont considérées comme installations nucléaires de base
1735		Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2		- Décret n° 2002-460 du 4/04/02 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				rayonnements ionisants - Arrêté du 27/04/00 autorisant des établissements à assurer eux-mêmes la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants - Arrêté du 11/03/96 fixant les limites au-delà desquelles les usines de préparation, de fabrication ou de transformation de substances radioactives, ainsi que les installations destinées au stockage, au dépôt ou à l'utilisation de substances radioactives, y compris les déchets, sont considérées comme installations nucléaires de base
1810	Emploi ou stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 3 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 500 t Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t Régime de la déclaration		- Arrêté du 15/05/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1810 : «Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage des)». - Arrêté du 2 février 1998
1820	Emploi ou stockage des substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t. Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t		- Arrêté du 15/05/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1820 «Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
		Régime de la déclaration		l'eau (emploi ou stockage des)» - Arrêté du 2 février 1998
2101	Bovins (Établissements d'élevage, vente, transit, etc., de)	<p>1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :</p> <p>a) Plus de 400 animaux : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>b) De 201 à 400 animaux : Régime de la déclaration avec contrôle</p> <p>b) De 50 à 200 animaux : Régime de la déclaration</p> <p>2. Elevage de vaches laitières et/ou mixtes :</p> <p>a) Plus de 100 vaches : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>b) De 50 à 100 vaches : Régime de la déclaration</p> <p>3. Elevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) : A partir de 100 vaches Régime de la déclaration</p> <p>4. Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : Capacité égale ou supérieure à 50 places Régime de la déclaration</p>		<p>- Arrêté du 04/08/09 modifiant l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plume et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement</p> <p>- Arrêté du 04/08/09 modifiant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement</p> <p>- Arrêté du 15/10/08 modifiant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement</p> <p>- Arrêté du 16/03/08 modifiant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à</p>

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				<p>plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 11/10/07 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage - Arrêté du 01/10/07 relatif à la redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage - Arrêté du 05/09/07 modifiant l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages - Arrêté du 22/01/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2101-4 - Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement - Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 24/12/02 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement - Arrêté du 26/02/02 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages
2102	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de)	<p>en stabulation ou en plein air :</p> <p>1. Plus de 450 animaux-équivalents : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>2. De 50 à 450 animaux-équivalents : Régime de la déclaration</p> <p>Nota :</p> <p>Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent.</p> <p>Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.</p> <p>Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.</p>	Oui à partir d'une capacité de 2000 porcs de plus de 30 kilogrammes, à partir d'une capacité de 750 truies	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 04/08/09 modifiant l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plume et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement - Arrêté du 04/08/09 modifiant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement - Arrêté du 15/10/08 modifiant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				<p>du code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 16/03/08 modifiant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement - Arrêté du 11/10/07 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage - Arrêté du 01/10/07 relatif à la redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage - Arrêté du 05/09/07 modifiant l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages - Arrêté du 22/01/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2101-4 - Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement - Arrêté du 7 février 2005

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				<p>fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 29/02/92 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries de plus de 450 porcs au titre de la protection de l'environnement - Circulaire du 19/08/04 relative aux installations classées - élevages de porcs. Utilisation de nouvelles références de rejet - Arrêté du 26/02/02 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages - Circulaire du 15/02/00 relative à l'application du décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées. Cas des rubriques 2102 (porcs) et 2111 (volailles) - Circulaire du 02/02/99 relative aux élevages porcins - Circulaire du 14 février 2005 relative aux élevages classés pour la protection de l'environnement – Bilan de Fonctionnement
2110	Lapins (Établissements d'élevage, vente,	Lapins (activité d'élevage, transit, vente, etc., de). 1. Plus de 20 000 animaux sevrés : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1		- Arrêté du 11/10/07 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.			Textes réglementaires
	transit, etc., de) de plus d'un mois	2. Entre 3 000 et 20 000 animaux sevrés : Régime de la déclaration				bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage - Arrêté du 31/10/06 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de lapins soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement - Arrêté du 30/10/06 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de lapins soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement
2111	Volailles, gibier à plume (établissements d'élevage, vente, etc., de)	à l'exclusion d'activités spécifiques visées par d'autres rubriques : 1. Plus de 30 000 animaux-équivalents : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3 2. De 20 000 à 30 000 animaux-équivalents : Régime de la déclaration avec contrôle 3. De 5 000 à 20 000 animaux-équivalents : Régime de la déclaration Nota : - Les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents : - - caille = 0,125 ; - - pigeon, perdrix = 0,25 ; - - coquelet = 0,75 ; - - poulet léger = 0,85 ; - - poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, - faisan, pintade, canard colvert = 1 ; - - poulet lourd = 1,15 ; - - canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ; - - dinde légère = 2,20 ; - - dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ; - - dinde lourde = 3,50 ; - - palmipèdes gras en gavage = 7.	Oui	à partir d'une capacité de 40 000	de	- Arrêté du 04/08/09 modifiant l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plume et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement - Arrêté du 04/08/09 modifiant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement - Arrêté du 15/10/08 modifiant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				<p>doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 16/03/08 modifiant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement - Arrêté du 11/10/07 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage - Arrêté du 01/10/07 relatif à la redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage - Arrêté du 05/09/07 modifiant l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages - Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement - Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				<p>auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 13/06/94 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) de gibiers à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement - Circulaire du 15/02/00 relative à l'application du décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées. Cas des rubriques 2102 (porcs) et 2111 (volailles) - Circulaire du 14 février 2005 relative aux élevages classés pour la protection de l'environnement – Bilan de Fonctionnement
2112	Couvoirs	Capacité logeable d'au moins 100 000 œufs : Régime de la déclaration		<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 11/10/07 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage - Arrêté du 10/02/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2112 (activité « couvoirs »)

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 07/02/05 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (extrait d'une décision d'annulation du Conseil d'Etat)
2113	Carnassiers à fourrure (Établissements d'élevage, vente, transit, etc., d'animaux)	1. Plus de 2 000 animaux : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 2. De 100 à 2 000 animaux : Régime de la déclaration		<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 11/10/07 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage - Arrêté du 20/03/07 modifiant l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques et l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques - Arrêté du 10/08/04 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				<p>ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 24/08/81 relatif aux règles de fonctionnement, contrôle et caractéristiques auxquels doivent satisfaire les installations abritant des cétacés
2120	Chiens (Établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de)	<p>à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines.</p> <p>1. Plus de 50 animaux : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>2. De 10 à 50 animaux : Régime de la déclaration</p> <p>Nota. - ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 11/10/07 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage - Arrêté du 08/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 - Arrêté du 08/12/06 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement
2130	Piscicultures	<p>1. Piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de production étant supérieure à 20 t/an Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>2. Piscicultures d'eau de mer, la capacité de production étant :</p> <p>a) Supérieure à 20 t/an Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>b) Supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an Régime de la déclaration</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 01/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) - Arrêté du 24/08/81 relatif aux règles de fonctionnement, contrôle et

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				caractéristiques auxquels doivent satisfaire les installations abritant des cétacés
2140	Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public de)	<p>à l'exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques correspondant aux activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation de poissons et d'invertébrés aquatiques, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public étant inférieures à 10 000 litres de volume total brut ; - présentation au public d'animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du code de l'environnement ; - présentation au public d'arthropodes. <p>Nota : sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 20/03/07 modifiant l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques et l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques - Arrêté du 10/08/04 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques - Arrêté du 25/03/04 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2150	Verminières (Élevage de larves, de mouche, asticots)	Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3		<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 11/10/07 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage - Arrêté du 2 février 1998
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables,	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ Régime de la déclaration avec contrôle</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-1 " Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables " - Arrêté du 23/02/07 modifiant l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables - Arrêté du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				inflammables - Arrêté du 29/12/98 relatif aux prescriptions techniques de la rubrique 2160 - Arrêté du 2 février 1998 - Circulaire du 20/02/04 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables - Circulaire DPPR/SDPD n° 002284 du 22/10/01 relative aux modalités de classement des sites d'entreposage de farines animales
2170	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, a l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3 2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j : Régime de la déclaration		- Arrêté du 21/08/07 modifiant l'arrêté du 05 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes - Arrêté du 18/03/04 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes répondant à la norme NF U 44-095 composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux - Arrêté du 07/01/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				déclaration sous la rubrique n° 2170 " engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques " et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques - Arrêté du 2 février 1998 - Circulaire du 17/01/02 relative au compostage en établissement d'élevage - Avis du 23/01/02 relatif aux fabricants, importateurs et distributeurs responsables de la mise sur le marché de matières fertilisantes ou de supports de culture
2171	Dépôts de fumier, engrais et supports de culture	renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ Régime de la déclaration		-
2175	Engrais liquide (Dépôt d')	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est : 1. Supérieure ou égale à 500 m ³ Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³ Régime de la déclaration		- Arrêté du 2 février 1998
2180	Établissements de fabrication et dépôts de tabac	La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant : 1. Supérieure à 25 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3 2. Supérieure à 5 t, mais inférieure ou égale à 25 t : Régime de la déclaration		- Arrêté du 2 février 1998
2210	Abattage d'animaux	Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : 1. Supérieur à 5 t/j : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3 2. Supérieur à 500 kg/j, mais inférieur ou égal à 5 t/j : Régime de la déclaration	Oui à partir d'une capacité de production de 50 tonnes par jour	- Arrêté du 30/04/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				d'animaux » - Arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » - Circulaire du 21 février 2005 relative aux installations classées – application de la réglementation aux plumes et duvets
2220	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale	par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. ; à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant 1. Supérieure à 10 t/j : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j : Régime de la déclaration avec contrôle	Oui à partir d'une capacité de production de 300 tonnes par jour	- Arrêté du 17/10/07 modifiant l'arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes) - Arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique no 2220

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				(Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes) - Arrêté du 2 février 1998
2221	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale	par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : 1. Supérieure à 2 t/j : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j : Régime de la déclaration	Oui à partir d'une capacité de production de 75 tonnes par jour	- Arrêté du 11/10/07 modifiant l'arrêté du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 - Arrêté du 09/08/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 - Arrêté du 2 février 1998
2225	Sucrieries, raffineries de sucre, malteries	Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1	Oui à partir d'une capacité de production de 300 tonnes par jour	- Arrêté du 2 février 1998
2226	Amidonneries, féculeries	Amidonneries, féculeries, dextrineries Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1	Oui à partir d'une capacité de production de 300 tonnes par jour	- Arrêté du 2 février 1998
2230	Lait	(Réception, stockage, traitement, transformation, etc., du) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j :	Oui à partir d'une capacité de traitement	- Arrêté du 2 février 1998 - Circulaire du 11/10/04 relative aux Installations

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
		Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j : Régime de la déclaration Équivalences sur les produits entrant dans l'installation : 1 litre de crème = 8 l équivalent-lait ; 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre non concentré = 1 l équivalent-lait ; 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre préconcentré = 6 l équivalent-lait ; 1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait.	200 t/j	classées – épandage des laits non collectés
2240	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (Extraction ou traitement des)	fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t/j : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j : Régime de la déclaration	Oui à partir d'une capacité de production de 75 tonnes par jour	- Directive n° 1999/13/CE du 11/03/99 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations - Arrêté du 15/12/09 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement - Arrêté du 2 février 1998
2250	Alcools d'origine agricole, eau-de-vie et liqueurs (Production par distillation des	La capacité de production exprimée en alcool absolu étant : 1. Supérieure à 500 l/j : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Supérieure à 50 l/j, mais inférieure ou égale à 500 l/j : Régime de la déclaration	Oui à partir d'une capacité de production de 300 tonnes par jour	- Arrêté du 2 février 1998
2251	Vins (Préparation, conditionnement de)	La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an : Régime de la déclaration	Oui à partir d'une capacité de production de 300 tonnes par jour	- Arrêté du 03/05/00 relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) - Arrêté du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				<p>protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an).</p> <p>- Arrêté du 03/05/00 relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an)</p>
2252	Cidre (Préparation, conditionnement de)	<p>La capacité de production étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 hl/an :</p> <p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>2. Supérieure à 250 hl/an, mais inférieure ou égale à 10 000 hl/an :</p> <p>Régime de la déclaration</p>	Oui à partir d'une capacité de production de 300 tonnes par jour	- Arrêté du 2 février 1998
2253	Boissons (Préparation, conditionnement de)	<p>Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252.</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>1. Supérieure à 20 000 l/j :</p> <p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>2. Supérieure à 2 000 l/j, mais inférieure ou égale à 20 000 l/j :</p> <p>Régime de la déclaration</p>	Oui à partir d'une capacité de production de 300 tonnes par jour	- Arrêté du 2 février 1998
2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eau-de-vie et liqueurs (stockage des)	<p>Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 000 t :</p> <p>Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 4</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 m³ :</p> <p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 m³ :</p> <p>Régime de la déclaration</p>		- Arrêté du 2 février 1998

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2</p> <p>b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW Régime de la déclaration</p>	Oui à partir d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	<p>- Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique no 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »</p> <p>- Arrêté du 2 février 1998</p>
2265	Fermentation acétique en milieu liquide (Mise en œuvre d'un procédé de)	<p>Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant :</p> <p>1. Supérieur à 100 m³ : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>2. Supérieur à 30 m³, mais inférieur ou égal à 100 m³ : Régime de la déclaration</p>		- Arrêté du 2 février 1998
2270	Acides butyrique, citrique, glutamique, lactique et autres acides organiques alimentaires (Fabrication d')	Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1		- Arrêté du 2 février 1998
2275	Levure (Fabrication de)	Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1		- Arrêté du 2 février 1998
2310	Rouissage (hors rouissage à terre) ou teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles	Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1		- Arrêté du 2 février 1998
2311	Fibres d'origine végétale, cocons de	<p>La quantité de fibres susceptibles d'être traitées étant :</p> <p>1. Supérieure à 5 t/j</p>	Oui à partir d'une capacité de	- Arrêté du 2 février 1998

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
	vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.).	Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 5 t/j Régime de la déclaration	traitement de 10 tonnes par jour	
2315	Fabrication de fibres minérales artificielles	Fabrication de fibres végétales artificielles et produits manufacturés dérivés. La capacité de production étant supérieure à 2 t/j : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3		- Arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale
2320	Atelier de moulinage	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW : Régime de la déclaration		- Arrêté du 2 février 1998
2321	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordage, cordes et ficelles	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW. : Régime de la déclaration		- Arrêté du 2 février 1998
2330	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles	La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant : 1. Supérieure à 1 t/j : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j : Régime de la déclaration	Oui à partir d'une capacité de traitement de 10 tonnes par jour	- Directive n° 1999/13/CE du 11/03/99 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations - Arrêté du 15/12/09 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement - Arrêté du 15/12/09 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi que les arrêtés de prescriptions

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				<p>générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1433, 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2685, 2930 et 2940</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 25/07/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2330 « Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles » - Arrêté du 2 février 1998
2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant	<p>1. Supérieure à 5 t/j : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j : Régime de la déclaration</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 2 février 1998
2345	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements	<p>La capacité nominale (1) totale des machines présentes dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 50 kg : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>2. Supérieure à 0,5 kilogramme et inférieure ou égale à 50 kilogrammes : Régime de la déclaration avec contrôle</p> <p>(1) La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe "Matériel de nettoyage à sec - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine".</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Directive n° 1999/13/CE du 11/03/99 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations - Arrêté du 31/08/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				<p>déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 24/12/09 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 1433, 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2685, 2930 - Arrêté du 15/12/09 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				déclaration sous les rubriques n°s 1433, 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2685, 2930 et 2940 - Arrêté du 15/12/09 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement - Arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements - Arrêté du 2 février 1998
2350	Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux	A l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1	Oui à partir d'une capacité de production de 12 tonnes par jour	- Arrêté du 2 février 1998
2351	Teinture et pigmentation de peaux	La capacité de production étant 1. Supérieure à 1 t/j : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j : Régime de la déclaration avec contrôle		- Directive n° 1999/13/CE du 11/03/99 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations - Arrêté du 08/09/08 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				<p>2351 « Teinture et pigmentation de peaux »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 15/12/09 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1433, 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2685, 2930 et 2940 - Arrêté du 15/12/09 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement - Arrêté du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2351 "Teinture et pigmentation de peaux" - Arrêté du 2 février 1998
2352	Fabrication d'extraits tannants	Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1		- Arrêté du 2 février 1998
2355	Dépôts de peaux	y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t :		- Arrêté du 2 février 1998

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
2360	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux	<p>Régime de la déclaration</p> <p>La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant</p> <p>1. Supérieure à 200 kW :</p> <p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW :</p> <p>Régime de la déclaration</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Directive n° 1999/13/CE du 11/03/99 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations - Arrêté du 15/12/09 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement - Arrêté du 15/12/09 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1433, 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2685, 2930 et 2940 - Arrêté du 25/07/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 « Ateliers de

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux » - Arrêté du 2 février 1998
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues 1. Supérieure à 200 kW : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : Régime de la déclaration		- Arrêté du 2 février 1998
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.	1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 : Régime de la déclaration avec contrôle	Oui à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.	- Directive n° 1999/13/CE du 11/03/99 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations - Arrêté du 15/12/09 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement - Arrêté du 15/12/09 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				déclaration sous les rubriques n°s 1433, 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2685, 2930 et 2940 - Arrêté du 08/09/08 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés - Arrêté du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés - Arrêté du 2 février 1998
2420	Charbon de bois (fabrication du)	1. Par des procédés de fabrication en continu : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu, la capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant : a) Supérieure à 100 m ³ : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 b) Inférieure ou égale à 100 m ³ : Régime de la déclaration		- Arrêté du 2 février 1998
2430	Préparation de la pâte à papier	1. Pâte chimique, la capacité de production étant : a) Supérieure à 100 t/j : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 5	Oui	- Arrêté du 03/04/00 relatif à l'industrie papetière

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
		b) Inférieure ou égale à 100 t/j : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3 2. Autres pâtes y compris le désencrage des vieux papiers : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1		
2440	Fabrication de papier, carton	Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1	Oui à partir d'une capacité de production de 20 tonnes par jour	- Arrêté du 03/04/00 relatif à l'industrie papetière
2445	Transformation du papier, carton	La capacité de production étant 1. Supérieure à 20 t/j : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j : Régime de la déclaration		- Arrêté du 03/04/00 relatif à l'industrie papetière
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante	1. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2 2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est a) Supérieure à 200 kg/j : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2 b) Supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j : Régime de la déclaration 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1, si la quantité d'encres consommée est a) Supérieure ou égale à 400 kg/j : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2 b) Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j : Régime de la déclaration Nota. - Pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.	Oui à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kilogrammes par heure ou de plus de 200 tonnes par an	- Directive n° 1999/13/CE du 11/03/99 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations - Arrêté du 15/12/09 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1433, 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2685, 2930 et 2940

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 15/12/09 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement - Arrêté du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante - Arrêté du 2 février 1998 - Circulaire DEPPR/SEI n° 26-42 du 05/04/88 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement instruction technique relative aux ateliers de reproduction graphique
2510	Carrières (exploitation de)	<p>Carrières (exploitation de).</p> <p>1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>2. Sans objet</p> <p>3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes par an : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 26/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières soumises à déclaration sous la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées - Arrêté du 26/12/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières de marne ou d'arène granitique à ciel ouvert sans but commercial soumises à déclaration sous

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
		<p>superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes par an :</p> <p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>5. Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m² et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public</p> <p>Régime de la déclaration</p> <p>6. Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées :</p> <p>* à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits ;</p> <p>* ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine, lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m³ par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m³</p> <p>Régime de la déclaration avec contrôle</p>		<p>la rubrique n° 2510 de la Nomenclature des installations classées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 11/05/98 relatif à l'agrément d'organismes pour l'analyse du montant de la garantie financière de remise en état des carrières - Arrêté du 23/02/98 fixant les conditions de demande d'agrément d'organisme pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières - Arrêté du 10/02/98 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées - Arrêté du 1/02/96 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21/09/77 - Arrêté du 15/12/95 fixant les conditions spéciales de fabrication d'explosifs par des installations mobiles dans les travaux à ciel ouvert des mines et carrières - Arrêté du 09/11/94 relatif aux modalités du prélèvement des poussières dans les travaux souterrains des mines et des carrières - Arrêté du 22/09/94 relative aux exploitations de carrières et aux installations

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				<p>de premier traitement des matériaux de carrières</p> <ul style="list-style-type: none"> - Circulaire du 19/02/04 relative à l'évolution législative récente influant sur l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation de carrières et l'élaboration des schémas départementaux des carrières - Circulaire du 10/12/03 relative à l'application de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées - Circulaire n° 96-52 du 02/07/96 relative à l'application de l'arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières - Circulaire du 23/06/94 relative à la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées (carrières) - Circulaire n° 93-73 du 27/09/93 prise pour l'application du décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe au décret n° 85-453 du 23 avril 1985 Circulaire SEI du 29/01/93 relative à la loi n° 93-3 du 04/01/93 sur

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2 2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : Régime de la déclaration		les carrières - Arrêté du 2 février 1998 - Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels".
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	La capacité de stockage étant : 1. Supérieure à 25 000 m ³ : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³ : Régime de la déclaration		- Arrêté du 2 février 1998 - Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 : "Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés".
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La capacité de stockage étant : 1. Supérieure à 75 000 m ³ : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3 2. Supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ : Régime de la déclaration		- Arrêté du 2 février 1998 - Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques",

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
2520	Ciments, chaux, plâtres (Fabrication de)	la capacité de production étant supérieure à 5 t/j Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1	Oui à partir d'une capacité de production de 50 tonnes par jour	- Arrêté du 03/05/93 relatif aux cimenteries - Circulaire du 03/05/93 relative aux cimenteries
2521	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')	1. À chaud : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2 2. À froid, la capacité de l'installation étant : a) Supérieure à 1 500 t/j : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j : Régime de la déclaration		- Arrêté du 2 février 1998 - Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : "Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid".
2522	Matériel vibrant (Emploi de) pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc., la puissance installée du matériel vibrant étant	1. Supérieure à 200 kW : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : Régime de la déclaration		- Arrêté du 2 février 1998 - Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 : "Matériel vibrant (emploi de) pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc.",
2523	Céramiques et réfractaires (Fabrication de produits)	la capacité de production étant supérieure à 20 t/j : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2	Oui à partir d'une capacité de production de 75 tonnes par jour	- Arrêté du 2 février 1998
2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taillage, sciage et polissage de)	la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW : Régime de la déclaration		- Arrêté du 2 février 1998 - Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2524 : "Minéraux naturels ou artificiels tels que le

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				granit, l'ardoise, le verre, etc (Ateliers de taillage, sciage et polissage de)"
2525	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales	La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3	Oui à partir d'une capacité de production de 20 t/j.	- Arrêté du 12/03/03 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale - Arrêté du 2 février 1998
2530	Verre (fabrication et travail du),	la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant 1. Pour les verres sodocalciques a) Supérieure à 5 t/j : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3 b) Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j : Régime de la déclaration 2. Pour les autres verres a) Supérieure à 500 kg/g : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3 b) Supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j : Régime de la déclaration	Oui à partir d'une capacité de production de 20 tonnes par jour	- Arrêté du 26/12/07 portant modification de l'arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale - Arrêté du 14/02/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2530 relative à la fabrication et au travail du verre - Arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale
2531	Verre (travail chimique du), le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant	a) Supérieure à 150 l : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 b) Supérieure à 50 l, mais inférieure ou égale à 150 l : Régime de la déclaration		
2540	Houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (Lavoires à)	la capacité de traitement étant supérieure à 10 t/j : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2		- Arrêté du 2 février 1998
2541	agglomération de houille, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel	1. Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré la capacité de production étant supérieure à 10 t/j : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1	Oui	- Arrêté du 2 février 1998
2542	Coke (fabrication du)	Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3	Oui	- Arrêté du 2 février 1998
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (Fabrication d')	à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3	Oui	- Arrêté du 2 février 1998
2546	Traitement des minerais non ferreux	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)	Oui	- Arrêté du 21/03/03 relatif à l'interdiction de l'usage de

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
	élaboration des métaux et alliages non ferreux	Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3 Commentaires : Cette rubrique concerne le traitement des minerais non ferreux et l'élaboration et l'affinage des métaux non ferreux. Elle recouvre en fait tous les procédés d'élaboration affectant les minerais et métaux non ferreux à l'exception de l'électrolyse ignée de puissance inférieure à 25 kW.		l'hexachloroéthane - Arrêté du 2 février 1998
2547	Silico-alliages ou carbure de silicium (Fabrication de)	au four électrique, lorsque la puissance installée du (des) four(s) dépasse 100 kW (à l'exclusion du ferrosilicium visé à la rubrique 2545) : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1		- Arrêté du 2 février 1998
2550	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %)	La capacité de production étant : 1. Supérieure à 100 kg/j : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2 2. Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j : Régime de la déclaration avec contrôle	Oui à partir d'une capacité de production de 4 tonnes par jour	- Arrêté du 17/10/07 modifiant l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2550 (Fonderie [fabrication de produits moulés] de plomb et alliages contenant du plomb [au moins 3 %]) (rectificatif) - Arrêté du 17/10/07 modifiant l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2550 (Fonderie [fabrication de produits moulés] de métaux et alliages ferreux) - Arrêté du 2 février 1998 - Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				n° 2550 : "Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (à moins de 3 %)". - Arrêté 16/07/91 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse - Circulaire n° 91-59 du 16/07/91 relative à l'application de l'arrêté ministériel relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse
2551	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux	La capacité de production étant : 1. Supérieure à 10 t/j : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2 2. Supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j : Régime de la déclaration avec contrôle	Oui à partir d'une capacité de production 20 tonnes par jour	- Arrêté du 17/10/07 modifiant l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2551 (Fonderie [fabrication de produits moulés] de métaux et alliages ferreux) - Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2551 : "Fonderie (fabrication de produits moulés)" de métaux et alliages ferreux - Arrêté du 2 février 1998 - Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				<p>générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2551 : "Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux".</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté 16/07/91 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse - Circulaire n° 91-59 du 16/07/91 relative à l'application de l'arrêté ministériel relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse
2552	Fonderie (Fabrication de produits moulés)	<p>de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550)</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>1. Supérieure à 2 t/j :</p> <p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2</p> <p>2. Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j :</p> <p>Régime de la déclaration avec contrôle</p>	Oui à partir d'une capacité de production de 20 tonnes par jour	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 17/10/07 modifiant l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2552 (Fonderie [fabrication de produits moulés] de métaux et alliages non ferreux [à l'exception de celles relevant de la rubrique n° 2550]) - Arrêté du 21/03/03 relatif à l'interdiction de l'usage de l'hexachloroéthane - Arrêté du 2 février 1998 - Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				<p>installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2552 : "Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux" (à l'exception de celles relevant de la rubrique n°2550).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 21/03/03 relatif à l'interdiction de l'usage de l'hexachloroéthane - Arrêté 16/07/91 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse - Circulaire n° 91-59 du 16/07/91 relative à l'application de l'arrêté ministériel relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse
2560	Métaux et alliages (Travail mécanique des),	<p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 500 kW : <p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : <p>Régime de la déclaration</p>	<p>Oui à partir d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure, par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en œuvre est</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 2 février 1998 - Arrêté du 30 juin 1997 <p>relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des)".</p>

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
			supérieure à 20 MW	
2561	Métaux et alliages (Trempe, recuit ou revenu)	Régime de la déclaration		- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)".
2562	Bains de sels fondus (Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de)	Le volume des bains étant : 1. Supérieur à 500 l : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l : Régime de la déclaration avec contrôle		- Arrêté du 08/09/08 modifiant l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2562 (Bains de sels fondus [chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de]) - Arrêté du 2 février 1998 - Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2562 : "Bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de)". - Arrêté du 26/09/85 relatif aux ateliers de traitement de surface - Circulaire DPP/SEI/JFD/CN n° 5518 du 05/11/85 relative aux

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				installations classées pour la protection de l'environnement industrie de traitement de surface
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, ...)	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). Le volume total des cuves de traitement étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 1 500 l <p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l. <p>Régime de la déclaration avec contrôle</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée (2) <p>Régime de la déclaration avec contrôle</p> <p>(1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.</p> <p>(2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux. par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1).</p>	Oui à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kilogrammes par heure ou de plus de 200 tonnes par an	<ul style="list-style-type: none"> - Directive n° 1999/13/CE du 11/03/99 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations - Arrêté du 15/12/09 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement - Arrêté du 15/12/09 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1433, 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2685, 2930 et 2940 - Arrêté du 17/10/07 modifiant l'arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				<p>installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques - Arrêté du 2 février 1998 - Arrêté du 26/09/85 relatif aux ateliers de traitement de surface - Circulaire DPP/SEI/JFD/CN n° 5518 du 05/11/85 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement industrie de traitement de surface
2565	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.)</p>	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro- 	<p>Oui à partir d'un volume de cuves de bain de traitement de 30 000 litres</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 17/10/07 modifiant l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
		<p>abrasion), le volume total des cuves de traitement étant :</p> <p>a. Supérieur à 1 500 l Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>b. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l Régime de la déclaration avec contrôle</p> <p>3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium Régime de la déclaration avec contrôle</p> <p>4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l Régime de la déclaration avec contrôle</p>		<p>déclaration sous la rubrique n° 2565 (Métaux et matières plastiques [traitement des] pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées - Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation..., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés - Circulaire du 10/01/00 relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement : Industrie du traitement de surface (rubrique n° 2565) - Arrêté du 26/09/85 relatif aux ateliers de traitement de surface - Circulaire

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				DPP/SEI/JFD/CN n° 5518 du 05/11/85 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement industrie de traitement de surface
2566	Métaux (Décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1		- Arrêté du 2 février 1998
2567	Métaux (Galvanisation, étamage de)	ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1	Oui à partir d'une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	- Arrêté du 2 février 1998 - Arrêté du 26/09/85 relatif aux ateliers de traitement de surface - Circulaire DPP/SEI/JFD/CN n° 5518 du 05/11/85 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement industrie de traitement de surface
2570	Émail	1. Fabrication, la quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant : a) Supérieure à 500 kg/j : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 b) Supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j : Régime de la déclaration 2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j : Régime de la déclaration avec contrôle		- Arrêté du 07/07/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2570 - Arrêté du 2 février 1998
2575	Emploi de matières abrasives	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW Régime de la déclaration		- Arrêté du 2 février 1998 - Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage,

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				décapage, grainage".
2610	Engrais simples ou composés à base de phosphore, d'azote ou de potassium (fabrication industrielle par transformation chimique d').	Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3	Oui	- Arrêté du 2 février 1998
2620	Sulfurés (Ateliers de fabrication de composés organiques)	mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exclusion des substances inflammables ou toxiques Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3	Oui	- Arrêté du 2 février 1998
2630	Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de)	la capacité de production étant a) Supérieure ou égale à 5 t/j : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2 b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 5 t/j : Régime de la déclaration	Oui	- Arrêté du 2 février 1998
2631	Extraction par la vapeur de parfums, huiles essentielles	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques. La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : 1. Supérieure à 50 m³ : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Supérieure ou égale à 6 m³, mais inférieure ou égale à 50 m³ : Régime de la déclaration		- Arrêté du 2 février 1998
2640	Fabrication de matières colorantes	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de). 1. Fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en oeuvre dans un procédé d'une autre installation Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Emploi. La quantité de matière utilisée étant : a. Supérieure ou égale à 2 t/j. Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j Régime de la déclaration	Oui	2640-1 Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en oeuvre dans un procédé d'une autre installation). - Arrêté du 2 février 1998
2660	Fabrication de matières plastiques, caoutchouc	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération) Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1	Oui	- Arrêté du 2 février 1998 - Note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				17/12/03 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660- 2661- 2662-2663 de la nomenclature
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	<p>(transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t/j : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j : Régime de la déclaration</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t/j : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j : Régime de la déclaration</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Directive n° 1999/13/CE du 11/03/99 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations - Arrêté du 15/12/09 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1433, 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2685, 2930 et 2940 - Arrêté du 15/12/09 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement - Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				<p>applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 2 février 1998 - Note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du 17/12/03 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660- 2661- 2662-2663 de la nomenclature
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	<p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 40 000 m³ : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2 b) Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³ : Régime de l'enregistrement c) Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³ : Régime de la déclaration 		<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc,

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				élastomères, résines et adhésifs synthétiques) - Arrêté du 2 février 1998 - Note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du 17/12/03 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660- 2661- 2662-2663 de la nomenclature
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2 b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³ : Régime de l'enregistrement c) Supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ : Régime de la déclaration 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2 b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ : Régime de l'enregistrement c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ : Régime de la déclaration		- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques,

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) - Arrêté du 2 février 1998 - Note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du 17/12/03 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660- 2661- 2662-2663 de la nomenclature
2670	Accumulateurs et piles (fabrication d') contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1		- Décision n° 2009/603/CE du 05/08/09 établissant les exigences applicables à l'enregistrement des producteurs de piles et d'accumulateurs conformément à la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil - Arrêté du 18/11/09 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les piles et accumulateurs prévu à l'article R. 543-132 du code de l'environnement - Arrêté du 26/06/01 relatif à la communication des informations concernant la mise sur le marché, la collecte, la valorisation et l'élimination des piles et accumulateurs - Arrêté du 2 février 1998
2680	Organismes génétiquement modifiés	(Installations où sont mis en œuvre dans un processus de production industrielle ou commerciale des) à l'exclusion de l'utilisation de produits contenant des organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément à la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché		- Arrêté du 15/03/07 modifiant l'arrêté du 2 juin 1998 relatif aux règles techniques auxquelles

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
		<p>1. Organismes et notamment micro-organismes génétiquement modifiés du groupe I : Régime de la déclaration</p> <p>2. Organismes et notamment micro-organismes génétiquement modifiés du groupe II : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 4</p> <p>Les organismes génétiquement modifiés visés sont ceux définis par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et par le décret n° 93-774 du 27 mars 1993 fixant la liste des techniques de modification génétique et les critères de classement des organismes génétiquement modifiés en groupes I et II (D. n° 93-774, 27 mars 1993)</p> <p>On entend par mise en œuvre au sens de la présente rubrique toute opération ou ensemble d'opérations faisant partie d'un processus de production industrielle ou commerciale au cours desquelles des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, utilisés, stockés, détruits ou éliminés</p>		<p>doivent satisfaire les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2680-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 26/08/09 modifiant l'arrêté du 2 juin 1998 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2680-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté du 26/08/09 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 2 juin 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2680-1 - Arrêté du 2 juin 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2680-1 : Organismes génétiquement modifiés (Installations où sont mis en œuvre un processus de production industrielle ou

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				commerciale des). - Arrêté du 2 juin 1998 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2680-2 de la Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté du 2 février 1998
2681	Micro-organismes naturels pathogènes	(Mise en œuvre dans des installations de production industrielle) Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 4	Oui	- Arrêté du 2 février 1998
2690	Produits opothérapeutiques (Préparation de)	1. Quand l'opération est pratiquée sur des matières fraîches par simple dessiccation dans le vide : Régime de la déclaration 2. Dans tous les autres cas : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1		- Arrêté du 2 février 1998
2710	Déchets industriels et résidus urbains	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : * « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; * bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; * déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; * déchets d'équipements électriques et électroniques. 1. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 3 500 m ² Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 2. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3 500 m ² Régime de la déclaration		- Arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : "Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public".
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ : Régime de la déclaration		- Arrêté du 12/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 " Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				électriques et électroniques mis au rebut " - Arrêté du 2 février 1998
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	La surface étant supérieure à 50 m ² . Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1		-
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ² : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1000 m ² : Régime de la déclaration		-
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ : Régime de la déclaration		-
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ . Régime de la déclaration		-

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
	installations visées à la rubrique 2710,			
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ : Régime de la déclaration avec contrôle		-
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.	1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 2 2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2		-
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2 2. Inférieure à 1 t. Régime de la déclaration avec contrôle		-

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
	installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.			
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m³. Régime de la déclaration		-
2720	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension).	1. Installation de stockage de déchets dangereux ; Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2 2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes. Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1		-
2730	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de)	y compris le lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement : La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 5	Oui à partir d'une capacité de traitement de 10 tonnes par jour	- Arrêté du 25/04/08 modifiant l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement de sous-produits d'origine animale) - Arrêté du 21/08/07 modifiant l'arrêté du 05 septembre 2003 portant mise

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				<p>en application obligatoire de normes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 18/03/04 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes répondant à la norme NF U 44-095 composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux - Arrêté du 12/02/03 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) - Circulaire du 11/10/04 d'application de l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) - Circulaire du 29/09/03 relative aux installations classées - dépôt et traitement des cadavres, débris et issues

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				d'origine animale - Circulaire du 21 février 2005 relative aux installations classées – application de la réglementation aux plumes et duvets
2731	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de)	à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2690 de la présente nomenclature : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg/j : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3		- Arrêté du 25/04/08 modifiant l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale, à l'exclusion des dépôts de peaux) - Arrêté du 12/02/03 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux) - Circulaire du 11/10/04 d'application de l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature)

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire du 29/09/03 relative aux installations classées - dépôt et traitement des cadavres, débris et issues d'origine animale - Circulaire du 21 février 2005 relative aux installations classées – application de la réglementation aux plumes et duvets
2740	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie	Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1		<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 17/07/09 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2740 (incinération de cadavres d'animaux de compagnie) - Arrêté du 2 février 1998
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1		<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 2 février 1998
2751	Station d'épuration collective de déjections animales	Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1		<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 2 février 1998
2752	Station d'épuration mixte	(recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1		<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 2 février 1998
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des	1. Installation de stockage de déchets dangereux ; Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2 2. Installation de stockage de déchets non dangereux ; Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1		<ul style="list-style-type: none"> -

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
	dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.			
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	<p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2</p>		-
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2		-
2780	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation	<p>1 – Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j Régime de la déclaration</p> <p>2 – Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j Régime de la déclaration</p> <p>3 – Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p>		-
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à	<p>1 – Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j</p>		- Arrêté du 10/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
	l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaine	Régime de la déclaration soumis au contrôle périodique 2 – Méthanisation d'autres déchets non dangereux. Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2		la rubrique n° 2781-1 - Arrêté du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologique de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3		-
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.	1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 3 b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2		-
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées	La quantité de déchets traités étant 1. Supérieure ou égale à 10 t/j : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2 2. Inférieure à 10 t/j. Régime de la déclaration avec contrôle		-

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
	aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.			
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux	La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m³/j : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2 2. Inférieure à 20 m³/j Régime de la déclaration avec contrôle		-
2910	Combustion	à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW Régime de la déclaration avec contrôle B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3 C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation(s) classée(s) sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 1. lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3 2. lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 Régime de la déclaration avec contrôle Nota. 1. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. 2. La biomasse, au sens du A, de la rubrique 2910, se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni	Oui à partir d'une puissance thermique maximale de 50 mégawatts	- Directive n° 2001/80/CE du 23/10/01 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion - Arrêté du 26/03/09 portant agrément d'un organisme de contrôle technique pour les contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique - Arrêté du 02/12/08 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) - Arrêté du 31/10/07 modifiant l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
		<p>revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p>		<p>chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 04/07/07 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion - Directive n° 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23/10/01 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion - Décret n° 98-833 du 16/09/98 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique - Décret n° 98-817 du 11/09/98 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW - Décret n° 74-415 du 13/05/74 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique - Arrêté du 30/07/03 relatif aux chaudières présentes dans des installations

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				<p>existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 20/06/02 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth - Arrêté du 11/08/99 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions techniques de la rubrique 2910 - Arrêté du 27/01/93 relatif à l'utilisation de combustibles minéraux solides dans les petites installations de combustion - Arrêté du 27/06/90 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion - Circulaire du 10 juin 2005 relative aux installations classées. <p>Application de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion</p>

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				<p>soumises à déclaration sous la rubrique 2910</p> <ul style="list-style-type: none"> - Circulaire du le 03/11/04 relative au plan national santé environnement (PNSE) définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé - Circulaire du 25/10/04 relative à l'inspection des Installations Classées - Plan National Santé-Environnement (PNSE) - Circulaire interministérielle DGS/DPPR n°2004-413 du 06/08/04 relative à la prévention du risque sanitaire lié aux légionelles dû aux tours aéro-réfrigérantes humides - Circulaire du 24/02/04 relative au recensement des tours aéro-réfrigérantes humides dans le cadre de la prévention du risque sanitaire lié aux légionelles. - Circulaire du 16/12/03 relative Installations classées - vigilance vis-à-vis du risque de légionellose - Circulaire du 10/12/03 relative aux Installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz. - Circulaire du 24/04/03 relative aux installations

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				classées- Tours aéroréfrigérantes -Prévention de la légionellose. - Circulaire du 10/04/01 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Pollution de l'air et combustion du bois, Cas particulier des déchets de bois) - Circulaire du 06/12/00 relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement et du Classement des installations brûlant du biogaz - Circulaire du 11/08/99 relative à l'arrêté ministériel relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion, soumis à autorisation sous la rubrique 2910 - Circulaire du 30/05/97 relative aux dioxines et furanes - Circulaire du 18/01/97 relative à la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Mesures d'application immédiate - Circulaire n° 96-85 du 11/10/96 relative aux cendres issues de la filtration des gaz de combustion de combustibles d'origine

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				fossile dans des installations classées pour la protection de l'environnement - Circulaire n° 95-08 du 05/01/95 relative aux prescriptions applicables aux installations de combustion incinérant des déchets
2915	Chauffage (procédés de)	utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) Supérieure à 1 000 l : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l : Régime de la déclaration 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l : Régime de la déclaration		- Arrêté du 2 février 1998
2920	Réfrigération ou compression	(installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 300 kW : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 b) Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW : Régime de la déclaration avec contrôle 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : Régime de la déclaration		- Arrêté du 07/05/07 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques - Décret n° 92-1271 du 07/12/92 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés - Arrêté du 12/01/00 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques - Arrêté du 2 février 1998 - Arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 10/02/93 relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques - Circulaire n° 97-63 du 16/07/97 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : Application de l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène - Circulaire n° 93-16 du 10/02/93 relative à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :	<p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW Régime de la déclaration</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » Régime de la déclaration</p> <p>Nota. - Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 20/05/08 portant agrément des organismes pour le contrôle des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air - Arrêté du 28/02/07 portant agrément des organismes pour le contrôle des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air - Arrêté du 12/12/06 portant agrément des organismes pour le contrôle des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 13/12/04 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 - Arrêté du 13/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
2925	Accumulateurs	<p>Ateliers de charge d'</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW :</p> <p>Régime de la déclaration</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')" (JO du 23 juin 2000)
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	<p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m²</p> <p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²</p> <p>Régime de la déclaration</p> <p>2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j</p> <p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j</p> <p>Régime de la déclaration avec contrôle</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Directive n° 1999/13/CE du 11/03/99 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations - Arrêté du 15/12/09 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement - Arrêté du 15/12/09

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				<p>modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1433, 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2685, 2930 et 2940</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 24/09/09 modifiant l'arrêté du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie - Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
2931	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de)	<p>Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN :</p> <p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 2</p> <p>Nota. - Cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910.</p>		<p>- Arrêté du 2 février 1998</p> <p>- Arrêté du 2 février 1998</p>
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	<p>(application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) à l'exclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) Supérieure à 1 000 l :</p> <p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l :</p> <p>Régime de la déclaration avec contrôle</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j :</p> <p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j :</p> <p>Régime de la déclaration avec contrôle</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 200 kg/j :</p> <p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j :</p> <p>Régime de la déclaration avec contrôle</p> <p>Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.</p>	Oui à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kilogrammes par heure ou de plus de 200 tonnes par an	<p>- Directive du Conseil n° 1999/13/CE du 11/03/99 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations</p> <p>- Arrêté du 15/12/09 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement</p> <p>- Arrêté du 15/12/09 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1433, 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2685, 2930 et 2940</p> <p>- Arrêté du 24/09/09 modifiant l'arrêté du 4 juin</p>

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
				<p>2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 - Arrêté du 2 février 1998 - Circulaire n° 95-80 du 03/07/95 relative à la réduction des émissions de solvants à l'atmosphère lors de l'application de peintures aux carrosseries dans l'industrie automobile - Circulaire n° PRME 88 61078 C du 25/08/88 relative aux installations de prélaquage - Circulaire du 11/06/87 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.- Réduction des émissions de solvants à l'atmosphère lors de l'application de peinture aux carrosseries dans l'industrie automobile
2950	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base	<p>la surface annuelle traitée étant :</p> <p>1. Radiographie industrielle :</p> <p>a) Supérieure à 20 000 m² :</p> <p>Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 08/09/08 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales

N°	Désignation	détail	bilan de fonction.	Textes réglementaires
	argentique	b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 20 000 m ² : Régime de la déclaration avec contrôle 2. Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma) : a) Supérieure à 50 000 m ² : Régime de l'autorisation, Rayon d'affichage (en km) : 1 b) Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 50 000 m ² : Régime de la déclaration avec contrôle		applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2950 (Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique) - Arrêté du 2 février 1998 - Arrêté du 23/01/97 relatif aux prescriptions technique de la rubrique 2950

Art. R. 511-10 du Code de l'environnement

I - La liste prévue au IV de l'article L. 515-8, incorporée à l'annexe de l'article R. 511-9, comporte également l'ensemble des installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13, dès lors que l'addition des substances ou préparations susceptibles d'être présentes dans cet établissement satisfait la condition énoncée ci-après :

$$\sum \frac{q_x}{Q_x} \geq 1$$

- 1° Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 11.. comportant un seuil AS de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 à l'exclusion des rubriques 1171, 1172 et 1173 ;
- 2° Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 1171, 1172 et 1173 ;
- 3° Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 12.., 13.. et 14.. comportant un seuil AS et 2255..

II - Dans la formule mentionnée au I :

« qx » désigne la quantité de la substance ou de la préparation x susceptible d'être présente dans l'établissement ;

« Qx » désigne la quantité seuil AS dans la rubrique visant le stockage de la substance ou de la préparation x.